

gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales en précisant que le Groupe de travail n'examinerait plus ce texte."

4. Amendements proposés par M. Hatano au chapitre X.A du rapport

1. Paragraphe 209

A la cinquième ligne, après "la Commission des droits de l'homme", dans la parenthèse, ajouter un s à "résolution" et insérer "1993/30 et" avant "1993/31".

Lignes 10 et 11

Remplacer "la résolution précitée" par "les résolutions précitées".

Paragraphe 210

Remplacer l'alinéa b) par l'alinéa c).

L'alinéa c) se lirait comme suit : "c) de prier le Secrétaire général de faire distribuer le projet de déclaration, dûment édité et traduit, aux peuples autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales en précisant qu'il ne serait plus examiné au Groupe de travail".

L'alinéa d) se lirait comme suit : "d) de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que les organisations de peuples autochtones puissent participer pleinement et effectivement, indépendamment de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à l'examen du projet de déclaration par la Sous-Commission et autres instances plus élevées des Nations Unies, étant donné qu'elles ont jusqu'ici apporté leur contribution aux travaux du Groupe de travail".

M. Hatano n'était pas opposé à la soumission du projet de déclaration à la session en cours de la Sous-Commission, mais il se demandait si un groupe de travail pouvait officiellement adopter un projet de déclaration d'une telle importance au cours de séances informelles, étant donné que le Groupe de travail sur les populations autochtones n'avait adopté le texte final que le 17 août 1993 alors que sa onzième session, dûment autorisée par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, s'était terminée le 30 juillet 1993.

En conséquence, de l'avis de M. Hatano, le texte final devrait être formellement adopté au cours de la douzième session du Groupe de travail à moins qu'il ne soit établi, à la lumière de la pratique de l'ONU, que le Groupe de travail était habilité à adopter le projet de déclaration après la fin de sa session autorisée ou qu'il n'ait été spécifiquement autorisé à le faire, au moins par la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session.